

RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES ENTRE LES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

(Extrait des règles, politiques et procédures départementales)

3. Règles de répartition et de modification des tâches des professeures et professeurs

Une tâche normale d'enseignement équivaut à 12 crédits par année (Art. 10.14, Conv. coll. prof.).

La professeure ou le professeur se doit de dispenser la majorité de ses crédits d'enseignement dans son département et la moitié dans son campus d'attache.

Au plus tard le 1er mars précédant l'année universitaire visée, la professeure ou le professeur doit manifester son intention de dispenser des cours dans un autre département (Art. 10.18, Conv. coll. prof.).

3.1 Critères et procédures utilisés pour l'attribution d'un cours

À la suite du choix des cours fait par la professeure ou le professeur au moment de planifier sa tâche pour l'année :

- Si plusieurs professeures ou professeurs désirent prendre en charge le même groupe-cours en tâche normale et que tous possèdent les qualifications nécessaires pour donner ce cours, le Comité exécutif les invite à le donner conjointement;
- Si un cours est réclamé par plusieurs professeures ou professeurs et que ceux-ci ne souhaitent pas le donner conjointement ou appliquer le principe d'alternance, le Comité exécutif établit sur la base du curriculum vitae abrégé de chacun un ordre de priorité pour l'attribution de ce cours en tenant compte des éléments suivants (pondération sur 20 points) :

Élément	Pondération
Expertise liée au poste pour lequel la professeure ou le professeur a été embauché ou liée à ses travaux plus récents	5 points
Spécialité acquise dans le cadre des études doctorales ou postdoctorales (thème de la thèse ou recherche en cours) ou dans ses travaux plus récents	5 points
Publications dans le domaine (articles de revue ou ouvrage scientifique ou professionnel, documents de recherche)	3 points
Reconnaissance d'expérience pour le cours (nombre de fois que ce cours a été donné)	2 points
Équilibre de la tâche (nombre d'interventions dans le même sigle d'enseignement, par exemple)	4 points
Champ d'intervention (activités dans le cadre des services à la collectivité, perfectionnement ad hoc dans le domaine)	1 point

- Si le pointage est à égalité, on procède au tirage au sort.

- Le Comité exécutif pourrait saisir l'Assemblée départementale de la situation.

Lorsque la tâche normale d'une professeure ou d'un professeur devient incomplète en cours d'année, ce dernier peut (Art. 10.11, Conv. coll. prof):

- Se placer en dette de cours;
- Récupérer un cours disponible;
- Récupérer un cours pour lequel il est qualifié et qui est en surplus de tâche d'une autre professeure ou d'un autre professeur;
- Récupérer un cours pour lequel il est qualifié d'un chargé de cours pour lequel aucun contrat n'a été signé.

La professeure ou le professeur peut également compléter sa tâche dans un autre département, selon les dispositions de l'article 10.18 de la convention collective des professeures et professeurs 2018-2022.

3.2 Cours atypique

Il est de la responsabilité de la professeure ou du professeur de demander une résolution au CX et à l'AD afin de modifier la reconnaissance d'une tâche associée à un cours atypique (Art. 10.06, Conv. coll. prof.).

3.3 Libération d'enseignement

Une professeure ou un professeur peut présenter une demande de libération d'enseignement en vue de réaliser des tâches commanditées. Cette libération doit être payée à même la commandite. Le Comité exécutif étudie la tâche de la professeure ou du professeur, la distribution des tâches au département et présente une recommandation à l'Assemblée départementale.

3.4 Congés

Les professeures ou professeurs qui désirent bénéficier d'un congé (sauf congé de maladie) doivent présenter leur demande au Comité exécutif et, lorsque requis, à l'Assemblée départementale. Le Comité exécutif et l'Assemblée font leur recommandation conformément à l'article 14 de la convention collective des professeures et professeurs.

3.4.1 Congé sans traitement

L'article 15 de la convention collective des professeures et professeurs décrit les dispositions pour les congés sans traitement. Le Comité exécutif émet un avis sur ces demandes et l'Assemblée départementale formule, s'il y a lieu, une recommandation.

3.5 Sabbatique et perfectionnement

Le Comité exécutif et l'Assemblée départementale recommandent un ordre de priorité parmi les demandes de sabbatique et de perfectionnement reçues. Bien que la qualité du projet soit prise en compte, l'ordonnancement des projets se fait d'abord sur la base des critères suivants (par ordre de priorité) (Art. 14, Conv. coll. prof.) :

- Les années passées à un poste de direction ou de responsabilité pédagogique (direction du département, direction ou responsabilité de programmes, ou responsabilité pédagogique de stages, direction d'une unité de recherche);
- Le temps écoulé depuis le dernier congé sabbatique ou de perfectionnement à l'UQTR;
- Lors d'une première demande à l'UQTR, le nombre d'années de service au département.

À la fin de sa sabbatique, la professeure ou le professeur doit présenter un rapport. Pour le préparer, la professeure ou le professeur doit utiliser un formulaire rédigé selon les critères adoptés par l'Assemblée départementale.

3.6 Procédure de répartition des tâches et balises pour établir la pondération des éléments de la fonction

3.6.1 Procédure de répartition des tâches

- 1) Chaque professeure ou professeur décrit les activités reliées aux quatre volets de la tâche, tels que définis par la convention collective (Art. 10.07, Conv. coll. prof.). La tâche normale comprend : l'enseignement, la recherche, le service à la collectivité au sein de l'université (par exemple les comités départementaux, etc.) et à l'extérieur et, s'il y a lieu, la direction pédagogique;
- 2) La professeure ou le professeur propose une pondération des éléments de sa tâche en respectant les balises adoptées par l'AD;
- 3) Les 180 premières heures (12 crédits) enseignées au cours d'une année universitaire, à l'exception des cours rémunérés à l'étudiant, sont réputées l'être en tâche normale (Art. 10.11, Conv. coll. prof.);
- 4) Le professeur doit informer l'assistante administrative ou l'assistant administratif du type de cours (réserve, fiducie ou appoint) donné en surplus de tâche normale.
- 5) La professeure ou le professeur ne peut mettre plus de 6 crédits de cours en appoint par année universitaire, sauf s'il y a un mandat de direction pédagogique ou un dégagement de recherche. À ce moment, il n'est pas possible de donner plus de 3 crédits de cours en appoint par année universitaire, sauf dans les cas où aucune autre ressource n'est disponible pour répondre aux besoins du département.
- 6) Une fois que l'assistante administrative ou l'assistant administratif et la direction du département ont épuisé les listes de ressources d'enseignement selon les procédures institutionnelles et avant de procéder à une nouvelle embauche de chargée ou chargé de cours, le « cours sans ressource » est proposé aux professeures et professeurs même si la limite des cours en appoint est dépassée. Cette politique fait suite à la suspension des clauses 10.16a et 10.21 par la lettre d'entente n°2 de la convention collective des professeures et professeurs 2018-2022;
- 7) Le total combiné des cours en réserve et des cours en fiducie ne peut excéder six (6) crédits pour chaque année universitaire (Art. 10.16, Conv. coll. prof.);
- 8) Une professeure ou un professeur doit compléter sa tâche normale d'enseignement (12 crédits) avant de donner des cours dans un autre département. (Art. 10.14, Conv. coll. prof.) L'Assemblée départementale attribue une tâche normale d'enseignement de douze (12) crédits par année selon l'ordre de priorité établi à la clause 10.18)¹;

¹ La préoccupation première de l'AD est de s'assurer d'attribuer une tâche normale d'enseignement (12 crédits) à ses membres d'abord et ensuite l'excédent de sa commande de cours peut être offert en suivant l'ordre prévu à la clause 10.18.

- 9) Le Comité exécutif examine l'ensemble des tâches des professeures et professeurs. Il propose, au besoin, des modifications aux tâches et formule des recommandations à l'Assemblée départementale;
- 10) Les tâches sont soumises à l'approbation de l'Assemblée départementale;
- 11) « [La professeure ou] le professeur peut refuser certaines tâches spécifiques de service à la collectivité prévues aux clauses 10.04 et 10.05. Cependant, il ne peut pas refuser une partie équitable de l'ensemble des tâches du département. Celle-ci doit correspondre à la pondération adoptée de sa répartition des éléments de la fonction. » (Art. 10.07, Conv. coll. prof.).

3.6.2 Balises pour établir la pondération des éléments de la fonction

L'Assemblée départementale définit à chaque année les règles de répartition et de modification des tâches de son corps professoral (Art. 10.09, Conv. coll. prof.). L'Assemblée a défini les pondérations suivantes:

Enseignement : 10% à 60 %, selon :

- Le nombre de nouveaux cours enseignés ;
- Le nombre total de cours enseignés (excluant les cours en appoint) ;
- La mise en place d'approches pédagogiques particulières ;
- Le nombre d'étudiantes et étudiants inscrits.

Recherche : 10% à 60 %, selon :

- L'intensité de la diffusion ;
- Le nombre de travaux de direction/codirection d'étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs ;
- L'intensité des activités de recherche en cours, indépendamment du type de financement ;
- La préparation d'un projet de recherche ;
- La préparation d'une subvention de recherche.

Service à la collectivité : 5% à 40 %

Direction pédagogique : 0% à 80%

- Direction de département : 60 à 80 %
- Direction de programmes : 15 à 50 %
- Responsabilité pédagogique de stages : 15 à 50 %
- Responsabilité de programme(s): 5 à 50 %
- Autre direction

La pondération attribuée à la tâche de direction pédagogique, telle que reconnue à l'article 10.05, doit être justifiée notamment par :

- La taille du département (corps professoral, personnel enseignant et personnel de soutien);
- Les activités du département hors centre;
- Les mandats de représentation;
- Le nombre d'étudiantes et étudiants,
- La variété des cheminements;

- Des situations particulières telles que la modification, l'évaluation d'un programme, le développement de programmes ou la visite du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE).

Le professeur en sabbatique n'est pas tenu de respecter les balises pour établir la pondération des éléments de la fonction professorale.

3.6.3 Procédure de modification des tâches

Une professeure ou un professeur peut apporter une ou des modifications à sa tâche en cours d'année. Si la modification affecte la pondération, la tâche devra être examinée par le Comité exécutif et présentée pour approbation à l'Assemblée départementale.